

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

INTERVENUE ENTRE

L'UNIVERSITÉ LAVAL

ET

LE SYNDICAT DES AUXILIAIRES
DE RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT (SARE)

2008-2011



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - PRÉAMBULE	1
CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS	1
CHAPITRE 3 - RECONNAISSANCE SYNDICALE ET ADMISSIBILITÉ	2
CHAPITRE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES	4
CHAPITRE 5 - AFFICHAGE ET ATTRIBUTION DES EMPLOIS	5
CHAPITRE 6 - CONDITIONS D'EXERCICES	7
CHAPITRE 7 - SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX.....	8
CHAPITRE 8 - INFORMATION, SERVICE ET ACTIVITÉS SYNDICALES.....	11
CHAPITRE 9 - RELATIONS DE TRAVAIL, GRIEF ET ARBITRAGE.....	13
CHAPITRE 10 - MESURES DISCIPLINAIRES	15
CHAPITRE 11 - INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION COLLECTIVE ...	15
ANNEXE A	17
ANNEXE B	18
ANNEXE C	20
ANNEXE D	22
ANNEXE E	24
ANNEXE F	25

CHAPITRE 1 - PRÉAMBULE

- 1.01** L'Employeur et le Syndicat conviennent que le principal objectif de l'étudiante ou de l'étudiant qui travaille en tant qu'auxiliaire de recherche et d'enseignement demeure la poursuite et la réussite de ses études. Ce travail d'auxiliaire de recherche et d'enseignement est un outil complémentaire à la formation de l'étudiante et de l'étudiant qui peut faciliter l'intégration des apprentissages acquis et générer un revenu en support à sa formation.
- 1.02** L'Employeur et le Syndicat reconnaissent que les tâches effectuées par les auxiliaires de recherche et d'enseignement apportent un soutien important à la mission d'enseignement, de recherche et de création de l'Université.
- 1.03** La convention collective a pour but d'établir, de maintenir et de promouvoir des relations harmonieuses entre l'Employeur et les auxiliaires de recherche et d'enseignement.

CHAPITRE 2 - DÉFINITIONS

2.01 Année universitaire

Pour les fins de la présente convention collective, l'année universitaire est composée de trois sessions : la session d'automne, la session d'hiver et la session d'été. Elles constituent respectivement la première, la deuxième et la troisième session de l'année universitaire.

2.02 Auxiliaire

À moins qu'il ne soit spécifié autrement, le terme « auxiliaire » signifie tout auxiliaire de recherche et d'enseignement.

2.03 Auxiliaire d'enseignement

L'auxiliaire d'enseignement est une étudiante ou un étudiant qui assiste le personnel enseignant dans les diverses tâches requises pour la préparation, la présentation et l'évaluation des cours.

L'auxiliaire d'enseignement peut également se voir confier une tâche d'enseignement, sous la responsabilité d'une professeure ou d'un professeur. Cette tâche est décrite à l'annexe A. Pour les fins de la présente convention collective et lorsque des particularités s'appliquent à cet auxiliaire d'enseignement, nommément aux clauses 3.03 et 6.03 ainsi qu'aux annexes A et E, il est appelé auxiliaire/assistant d'enseignement.

2.04 Auxiliaire de recherche

L'auxiliaire de recherche est une étudiante ou un étudiant qui assiste une équipe de recherche, un professeur ou une professeure ou une autre personne qui reçoit des subventions ou contrats de recherche dans les différentes tâches reliées à la recherche.

2.05 Employeur

L'Université Laval.

2.06 Responsable de l'unité ou responsable

La doyenne ou le doyen d'une faculté sans département, la directrice ou le directeur d'une école, d'un département ou d'un centre de recherche reconnu.

2.07 Syndicat

Le Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement (SARE), section locale 10800 de l'Alliance de la Fonction Publique du Canada FTQ.

2.08 Unité

L'unité est une faculté, lorsque celle-ci est non-départementalisée, ou un département, une école ou un centre de recherche reconnu.

2.09 Vice-rectrice ou vice-recteur

La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines ou ses mandataires.

CHAPITRE 3 - RECONNAISSANCE SYNDICALE ET ADMISSIBILITÉ

Reconnaissance du syndicat

3.01 L'Employeur reconnaît le Syndicat comme le seul représentant des auxiliaires aux fins de la négociation et de l'application de la convention collective. Aucune entente modifiant la convention ne peut intervenir sans l'accord écrit des deux parties.

3.02 La convention s'applique à tous les auxiliaires, salariés au sens du Code du travail du Québec, couverts par le certificat d'accréditation AQ-2000-7717 qui apparaît à l'annexe B.

Admissibilité à titre d'auxiliaire

3.03 Au cours des sessions d'automne et d'hiver, pour pouvoir travailler en tant qu'auxiliaire de recherche, l'étudiante ou l'étudiant de 2^e ou 3^e cycle doit être inscrit à temps complet à l'Université Laval ou dans une autre université reconnue.

Au cours des sessions d'été, d'automne et d'hiver, pour pouvoir travailler en tant qu'auxiliaire/assistant d'enseignement à qui l'on confie un cours selon la clause 2.03, l'étudiante ou l'étudiant de 2^e ou 3^e cycle doit être inscrit à temps complet à l'Université Laval.

Au cours des sessions d'automne et d'hiver, pour pouvoir travailler en tant qu'auxiliaire d'enseignement, excluant l'auxiliaire/assistant, l'étudiante ou l'étudiant de 2^e ou 3^e cycle doit généralement être inscrit à temps complet à l'Université Laval ou dans une autre université reconnue.

3.04 Au cours des sessions d'automne et d'hiver, pour pouvoir travailler en tant qu'auxiliaire, l'étudiante ou l'étudiant de 1^{er} cycle doit être inscrit à un minimum de six crédits à l'Université Laval ou dans une autre université reconnue.

3.05 Au cours de la session d'été, l'étudiante ou l'étudiant n'a pas à être inscrit à un nombre minimal de crédits en autant qu'elle ou il était inscrit dans une université reconnue à la fin de la session d'hiver précédente et qu'elle ou il respectait, à ce moment, les conditions spécifiées aux clauses 3.03 et 3.04. Cette clause ne s'applique pas à l'auxiliaire/assistant d'enseignement qui doit être inscrit à temps complet tel que spécifié au deuxième alinéa de la clause 3.03.

3.06 L'étudiante ou l'étudiant ayant complété son diplôme d'étude collégiale est admissible aux emplois d'auxiliaire de recherche au cours de la session d'été en autant qu'elle ou il ait été admis et se soit inscrit à temps plein dans un programme de 1^{er} cycle de l'Université Laval pour la session d'automne qui suit.

3.07 Nonobstant les clauses 3.03, 3.04 et 3.05, une personne peut se voir octroyer un dernier contrat de moins de 45 heures pour terminer un travail qu'elle avait amorcé à titre d'auxiliaire au cours de la session précédente.

Information concernant les auxiliaires

3.08 En date du 28 février, du 30 juin et du 31 octobre de chaque année, l'Employeur fait parvenir au Syndicat, une liste informatisée des auxiliaires qui ont un contrat en vigueur durant la session en cours. Cette liste contient les informations suivantes :

- Nom, prénom, sexe et numéro d'employé
- Date de naissance
- Adresse et numéro de téléphone à domicile
- Adresse de courriel
- Dates de début et de fin de contrat
- Cycle d'étude et titre de fonction
- Salaire horaire et nombre total d'heures au contrat
- Unité ou unités d'emploi.

3.09 Le 15 janvier, le 15 mai et le 15 septembre, l'Employeur fait parvenir au Syndicat, une liste informatisée de tous les auxiliaires qui ont obtenu un contrat au cours de la session qui vient de se terminer. Cette liste contient les informations mentionnées à la clause précédente.

3.10 L'Employeur tient à jour une liste, pour fin d'envoi de courriels, de tous les auxiliaires ayant un contrat à la session en cours ainsi que ceux qui ont encore le statut d'étudiant à l'Université Laval et qui ont travaillé au cours des trois sessions précédentes.

3.11 Aux fins de l'application de la convention, à moins de stipulations contraires à cet effet, les communications écrites entre le Syndicat, l'Employeur et les auxiliaires se font par voie électronique.

CHAPITRE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.01 Tout auxiliaire est soumis aux règlements et politiques de l'Université Laval.

Droits et libertés

4.02 L'Employeur et le Syndicat n'exercent ni directement ni indirectement de pression, contrainte, discrimination ou distinction injuste contre une ou un auxiliaire à cause de sa race, de sa couleur, de son sexe, de son état de grossesse, de son orientation sexuelle, de son état civil, de son âge, de sa religion, de ses convictions politiques, de sa langue, de son origine ethnique ou nationale, de sa condition sociale, d'un handicap physique ou de l'exercice de tout droit que lui reconnaît la convention ou la loi.

4.03 Aucun auxiliaire ne peut faire l'objet de discrimination de la part de l'Employeur pour avoir exercé un droit prévu à la convention.

Absence de harcèlement

- 4.04** L'Employeur et le Syndicat collaborent dans le but de favoriser un milieu de travail exempt de toute forme de harcèlement.

Santé et sécurité

- 4.05** L'Employeur et le Syndicat collaborent au maintien des meilleures conditions possibles de sécurité et d'hygiène au travail dans le but de prévenir les maladies professionnelles et les accidents du travail.
- 4.06** L'Employeur, le Syndicat et les auxiliaires se soumettent aux droits et obligations prévus à la Loi sur la santé et la sécurité du travail et à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.
- 4.07** Conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, une ou un auxiliaire a le droit de refuser d'exécuter un travail si elle ou il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.

Cette personne ne peut cependant exercer ce droit si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiatement la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail exercé par cette personne.

- 4.08** Conformément à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, une auxiliaire enceinte qui fournit à l'Employeur un certificat attestant que les conditions de son travail comportent des dangers physiques pour l'enfant à naître ou, à cause de son état de grossesse, pour elle-même, peut demander d'être affectée à des tâches ne comportant pas de tels dangers et qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir.
- 4.09** L'Employeur et le Syndicat conviennent de tenir des rencontres, conformément à la clause 9.02 de la convention, pour discuter des questions relatives à la santé et à la sécurité au travail. Lors de ces rencontres, les parties peuvent s'adjoindre une ou des personnes ressources dans ce domaine.

CHAPITRE 5 - AFFICHAGE ET ATTRIBUTION DES EMPLOIS

Emplois d'auxiliaire d'enseignement

- 5.01** À partir du 1^{er} mars 2009, chaque unité affiche par l'entremise du Service de placement de l'Université Laval ou d'un autre fournisseur, pendant une période

minimale de sept jours et généralement avant le début d'une session, tout emploi d'auxiliaire d'enseignement comportant 45 heures et plus. Cet affichage n'est pas requis lorsqu'il s'agit d'une prolongation, au cours de la même session, d'un contrat déjà affiché ou d'un remplacement.

Bien que facultatif entre le moment de la signature de la convention collective et le 28 février 2009, l'Employeur s'engage à encourager l'affichage des postes d'auxiliaires d'enseignement spécifié dans l'alinéa précédent et ce, par l'entremise du Service de placement de l'Université Laval.

À compter du 1^{er} mars 2011, l'affichage des emplois d'auxiliaire d'enseignement spécifié dans la présente clause devient obligatoire pour les emplois de 30 heures et plus.

- 5.02** Les informations suivantes font partie de l'affichage : titre et numéro du ou des cours, description du poste, exigences de l'emploi, nombre total d'heures prévues et conditions d'exercice incluant l'horaire de travail si celui-ci est connu.
- 5.03** Le dépôt de candidature se fait auprès des unités concernées. Les pièces requises sont une lettre d'intention ainsi qu'un curriculum vitae.

Emplois d'auxiliaire de recherche

- 5.04** L'affichage des postes d'auxiliaire de recherche est facultatif mais, l'Employeur s'engage à encourager cet affichage par l'entremise du Service de placement de l'Université Laval.
- 5.05** La prolongation ou le renouvellement d'un contrat d'auxiliaire de recherche s'effectue sans annonce ou affichage.

Attribution des emplois

- 5.06** La personne qui est à l'origine de la demande d'emploi sélectionne l'auxiliaire qu'elle croit répondre le mieux aux exigences de l'emploi.
- 5.07** Aucune prestation de travail ne peut débuter avant que l'auxiliaire n'ait reçu une confirmation écrite de la date du début de son emploi.

Dossier de l'auxiliaire

- 5.08** Les documents reliés à l'emploi de l'auxiliaire sont contenus dans un dossier personnel conservé dans chaque unité qui l'emploie.
- 5.09** L'auxiliaire peut consulter son dossier après avoir pris rendez-vous avec le responsable de l'unité concernée. Cette consultation se fait en présence d'un

représentant de l'Employeur; à la demande de l'auxiliaire, un représentant du Syndicat peut également être présent.

CHAPITRE 6 - CONDITIONS D'EXERCICES

Liberté académique

- 6.01** Un auxiliaire peut, sans préjudice, refuser un emploi ou y mettre fin, en donnant un préavis raisonnable, si cet emploi contrevient à sa conscience professionnelle.

Heures de travail

- 6.02** Afin que le travail rémunéré n'interfère pas avec son programme d'études, le nombre maximal moyen d'heures travaillées par une ou un auxiliaire est de 15 heures par semaine au cours des sessions d'automne et d'hiver. Exceptionnellement, ce nombre maximal moyen peut être augmenté avec l'autorisation écrite de la directrice ou du directeur de mémoire ou de thèse de l'étudiante ou de l'étudiant inscrit au 2^e ou 3^e cycle ou avec l'autorisation écrite de la directrice ou du directeur de programme pour l'étudiante ou l'étudiant au 1^{er} cycle. Au cours de la session d'été, ce nombre maximal moyen ne s'applique pas.

- 6.03** Le nombre d'heures de travail estimé pour effectuer le travail prévu est précisé au contrat. Si l'horaire de travail est connu, il y est indiqué.

Le nombre d'heures octroyé à l'auxiliaire/assistant d'enseignement à qui l'on confie un cours de 3 crédits selon la clause 2.03 est de 225. Pour la prise en charge d'un cours dont le nombre de crédits est différent ou pour de l'enseignement individualisé, le nombre d'heures octroyé à l'auxiliaire/assistant d'enseignement est déterminé par le responsable en fonction du nombre estimé d'heures à accomplir.

- 6.04** Un même contrat ne peut chevaucher deux sessions.
- 6.05** L'auxiliaire qui croit que le nombre d'heures prévu à son contrat sera insuffisant pour effectuer le travail convenu, doit, le plus tôt possible et au plus tard avant d'avoir complété les 2/3 des heures prévues à son contrat, en utilisant le formulaire en annexe C, en informer la ou le responsable d'unité avec copie à la personne qui le supervise.
- 6.06** La ou le responsable d'unité doit déterminer le bien fondé de la demande et rendre une réponse écrite à l'auxiliaire avec copie à la personne qui la supervise.

- 6.07** Si la demande est bien fondée, soit que les tâches sont modifiées afin qu'il y ait une correspondance correcte avec les heures rémunérées, soit que le contrat est prolongé du nombre d'heures nécessaire pour accomplir les tâches demandées, soit un mélange de ces deux possibilités.

Formation

- 6.08** Lorsqu'une formation est nécessaire pour permettre à l'auxiliaire sous contrat de remplir les conditions de son contrat, l'auxiliaire et la personne qui le supervise prennent entente à cet effet. Les heures accordées à cette formation sont rémunérées aux mêmes conditions que les autres heures prévues au contrat.

Conditions de travail

- 6.09** Il est de la responsabilité de l'Employeur de fournir l'environnement et les outils de travail nécessaires à la réalisation des tâches de l'auxiliaire.

Évaluation

- 6.10** Afin de permettre à l'auxiliaire de se constituer un portfolio pour références futures, l'auxiliaire peut faire parvenir à la fin de son contrat à la personne qui le supervise le questionnaire d'appréciation présenté en annexe D. Généralement, cette personne devra compléter le formulaire dans les 10 jours ouvrables.

S'il y a défaut de remettre le questionnaire d'appréciation à l'auxiliaire, il peut s'adresser à la ou au responsable de l'unité afin d'obtenir de la part de la personne qui l'a supervisé une évaluation du travail effectué.

CHAPITRE 7 - SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX

Salaires

- 7.01** Les salaires en vigueur le premier jour de la session d'été 2008, soit le 5 mai, sont présentés à l'annexe E.
- 7.02** Les salaires en vigueur le premier jour de la session d'été 2009, soit le 4 mai, sont présentés à l'annexe E.
- 7.03** Pour les années 2010 et suivantes, au premier jour de la session d'été, les salaires sont indexés en fonction des paramètres d'indexation des masses

salariales utilisés par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec pour l'année financière de l'Université Laval débutant au 1^{er} juin de l'année en cours.

Indemnité de vacances

- 7.04** À compter du premier jour de la session d'été 2008, l'Employeur verse à titre d'indemnité de vacances, un montant égal à 6 % du salaire. Ce montant est divisé en parts égales et est versé en même temps que le salaire.

Congés fériés

- 7.05** L'Employeur reconnaît la fête nationale du Québec comme étant un congé férié, chômé et payé. L'auxiliaire sous contrat dont l'horaire de travail prévoit qu'il travaille le 24 juin a droit à un congé payé. L'auxiliaire sous contrat le 24 juin dont l'horaire de travail ne prévoit pas qu'il travaille le jour de la fête nationale a droit à un congé compensatoire équivalent à un cinquième du nombre moyen d'heures travaillées par semaine tel qu'il est stipulé au contrat. L'Employeur et l'auxiliaire conviennent du moment de la prise du congé compensatoire. À défaut d'entente, le choix de l'Employeur s'applique.

L'auxiliaire sous contrat le 24 juin dont les services sont requis cette journée là se voit accorder un congé compensatoire le jour ouvrable précédent ou suivant au choix de l'Employeur. Ce congé est d'une durée équivalente aux heures travaillées le 24 juin.

- 7.06** L'Employeur reconnaît les jours fériés, chômés et payés suivants :

- le 1^{er} janvier;
- le Vendredi saint;
- le lundi de Pâques;
- le 1^{er} juillet;
- le 1^{er} lundi de septembre;
- le 2^e lundi d'octobre;
- la Fête de l'Université;
- le 25 décembre.

L'auxiliaire sous contrat dont l'horaire de travail prévoit qu'il travaille l'un ou l'autre de ces jours fériés a droit à un congé payé. L'auxiliaire sous contrat dont l'horaire de travail ne prévoit pas qu'il travaille l'un ou l'autre de ces jours fériés a droit à un congé compensatoire équivalent à un cinquième du nombre moyen d'heures travaillées par semaine tel qu'il est stipulé au contrat. L'Employeur et l'auxiliaire conviennent du moment de la prise du congé compensatoire. À défaut d'entente, le choix de l'Employeur s'applique.

L'auxiliaire sous contrat dont les services sont requis l'un ou l'autre de ces jours fériés se voit accorder un congé compensatoire équivalent aux heures travaillées. L'Employeur et l'auxiliaire conviennent du moment de la prise du congé compensatoire. À défaut d'entente, le choix de l'Employeur s'applique.

Compensation d'assurances collectives

- 7.07** Afin de compenser pour l'absence d'un régime d'assurances collectives, l'Employeur verse à compter du premier jour de la session d'été 2008, soit le 5 mai, un montant de 0,13 \$ pour chaque heure rémunérée du contrat de l'auxiliaire.

À compter du premier jour de la session d'été 2009, soit le 4 mai, le montant versé par l'Employeur est de 0,15 \$ pour chaque heure rémunérée du contrat de l'auxiliaire.

Absences et congés pour raisons familiales et parentales

- 7.08** Pour les absences et congés pour raisons familiales ou parentales, l'Employeur se conforme à la *Loi sur les normes du travail* (<http://www.cnt.gouv.qc.ca/fr/normes/familiaux.asp>). Toutefois dans les cas de décès ou des funérailles de sa conjointe ou de son conjoint, de son enfant, de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, de son père, de sa mère, d'une sœur, d'un frère, l'auxiliaire peut s'absenter pendant 2 journées, sans perte de salaire, plutôt qu'une journée telle que prévue par la loi.
- 7.09** L'auxiliaire admissible au congé de maternité du Régime québécois d'assurance parentale (<http://www.rqap.gouv.qc.ca/>) qui a accumulé un minimum de 300 heures en tant qu'auxiliaire au cours des 365 derniers jours et qui est sous contrat au moment du début de son congé de maternité recevra de l'Employeur, pour les semaines restantes à son contrat où elle est en congé de maternité sans excéder 8 semaines, une indemnité hebdomadaire égale à 25 % du salaire prévu au contrat.

Absence pour cause de maladie

- 7.10** Pour une session donnée, la première journée d'absence pour cause de maladie se fait sans perte de salaire. En ce qui concerne les autres journées d'absence, l'Employeur et l'auxiliaire conviennent du moment de leur reprise. Si elles ne peuvent l'être, la durée du contrat est diminuée du nombre d'heures qui ne peuvent être reprises.

Absence pour agir à titre de juré

- 7.11** Dans le cas où l'auxiliaire est appelé comme juré, il reçoit, pour la durée où sa présence est requise, son plein traitement de l'Employeur moins l'indemnité qui lui est versée selon le *Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés*.

Absence pour présentation étudiante

- 7.12** L'auxiliaire qui prépare une soutenance de thèse ou une présentation orale de son mémoire de maîtrise ou de son stage dans le cadre de sa formation académique peut s'absenter pendant une semaine, sans salaire, après entente avec la personne qui le supervise.

Notification en cas d'absence

- 7.13** Dans le cas où l'auxiliaire n'est pas en mesure de travailler pour des raisons familiales ou parentales, pour cause de maladie ou pour toute autre cause, elle ou il en avertit le plus rapidement possible la personne qui le supervise. L'auxiliaire fournit, dans la mesure du possible, les indications nécessaires pour que les activités dont elle ou il avait la charge puissent se poursuivre.

CHAPITRE 8 - INFORMATION, SERVICE ET ACTIVITÉS SYNDICALES

Information concernant les membres

- 8.01** Lors de la première embauche, l'Employeur informe l'auxiliaire de l'existence de la convention collective, lui indique le site électronique où elle est disponible et l'encourage à la lire. Un exemplaire papier de la convention collective peut-être consulté dans chacune des unités.
- 8.02** Chaque nouvel auxiliaire doit, dès son embauche, devenir membre en règle du Syndicat et compléter le formulaire d'adhésion syndicale que l'Employeur lui a fait parvenir par courriel. Les modalités en lien avec le formulaire d'adhésion font l'objet d'une lettre d'entente présentée à l'annexe F.
- 8.03** Le formulaire d'adhésion complété est retourné par l'auxiliaire au Syndicat à l'adresse courriel indiquée par l'Employeur.
- 8.04** L'Employeur fait parvenir au Syndicat, en copie conforme, le courriel expédié à chaque auxiliaire en lien avec la clause 8.02.
- 8.05** Le fait qu'un auxiliaire renonce à son droit d'être membre du syndicat ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi.

Services

- 8.06** L'Employeur met à la disposition du Syndicat un local. Les parties signent un bail en conséquence.
- 8.07** En conformité avec les normes en vigueur, le Syndicat peut utiliser gratuitement les locaux universitaires disponibles pour tenir des réunions.
- 8.08** Le Syndicat peut afficher ses documents dûment identifiés aux endroits désignés selon les procédures en vigueur à l'Université Laval.
- 8.09** Le Syndicat peut utiliser les services qui relèvent de l'Université Laval, tels que courrier interne, reprographie, informatique et autres selon les politiques d'utilisation en vigueur pour les membres de la communauté universitaire.

Informations aux parties

- 8.10** Le Syndicat informe l'Employeur par écrit du nom de ses personnes représentantes dûment autorisées et de leur fonction respective.
- 8.11** Le Syndicat a accès, à sa demande, aux documents déposés au Conseil universitaire et au Conseil d'administration.

Cotisations syndicales

- 8.12** Le Syndicat fait parvenir à l'Employeur une copie des résolutions prises par l'Assemblée générale des membres au sujet des cotisations syndicales régulières ou spéciales, ainsi qu'une copie des divers statuts.
- 8.13** À chaque période de paie, l'Employeur déduit du salaire de l'auxiliaire un montant égal aux cotisations déterminées par le Syndicat. L'Employeur fait parvenir au Syndicat ou à l'organisme désigné par le Syndicat, et ce, par voie électronique, les cotisations perçues.
- 8.14** Au moment du transfert des cotisations perçues, l'Employeur fait parvenir au Syndicat, par voie électronique, une liste comprenant pour chaque auxiliaire :
- nom et prénom
 - numéro de l'employé et numéro de contrat
 - traitement versé à la période de paie
 - montant retenu en cotisation syndicale à la période de paie

Libérations syndicales

- 8.15** Afin d'assumer les tâches qui découlent de l'application de la convention collective, l'Employeur accorde à des auxiliaires 1820 heures de libération syndicale par année au salaire horaire du 2^e cycle. Ces heures peuvent être cumulées et transférées d'une année à l'autre.
- 8.16** Pour la préparation et la négociation de la convention collective, l'Employeur accorde à des auxiliaires 600 heures de libération syndicale au salaire horaire du 2^e cycle. Ces heures sont utilisables à compter du début de la session précédant la session au cours de laquelle la convention collective vient à expiration. Le nombre d'heures inutilisées dans le cadre d'une négociation collective est transférable dans la banque des libérations pour affaires courantes.
- 8.17** Pour toute libération syndicale, le Syndicat informe l'Employeur des auxiliaires à libérer.
- 8.18** À moins d'entente avec l'Employeur, les activités syndicales doivent s'exercer en dehors de l'horaire de travail de l'auxiliaire. Elles doivent en outre respecter le nombre maximal moyen d'heures qui peut être travaillé par l'auxiliaire au cours d'une session.

CHAPITRE 9 - RELATIONS DE TRAVAIL, GRIEF ET ARBITRAGE

Comité des relations de travail

- 9.01** Le Comité des relations de travail est composé de trois représentants de l'Employeur et de trois représentants du Syndicat, désignés dans les 30 jours ouvrables suivant la date de la signature de la présente convention collective. Il adopte ses règles de procédure et de fonctionnement. Une des parties peut se faire accompagner d'un observateur sous réserve d'en informer préalablement l'autre partie.
- 9.02** Le Comité des relations de travail convient de se rencontrer dans les 15 jours ouvrables suivant la demande des représentants de l'une ou l'autre des parties afin de discuter de toute question urgente ou d'intérêt commun.
- 9.03** Le Comité des relations de travail étudie et discute toute question, y compris un grief, relative aux conditions de travail ou aux relations entre l'Employeur d'une part et le Syndicat et les auxiliaires d'autre part.
- 9.04** Les parties s'emploient à rechercher une solution appropriée à chaque question discutée et à formuler des recommandations appropriées à l'instance

pertinente. En cas de désaccord sur la solution envisagée, les personnes qui représentent chaque partie peuvent formuler des recommandations distinctes à l'instance pertinente. Afin de favoriser la libre discussion et la recherche d'une solution équitable, les parties conviennent que les délibérations et le procès-verbal du Comité des relations de travail ne peuvent être utilisés comme preuves à l'occasion d'un arbitrage.

Grief

- 9.05** Un grief est un désaccord relatif à l'interprétation ou à l'application de la convention collective. L'avis de grief doit contenir un exposé des motifs du grief, les chapitres et les clauses de la convention s'y rapportant ainsi que le correctif demandé.
- 9.06** Tout grief doit être soumis au Vice-rectorat aux ressources humaines dans les trois (3) mois de la connaissance du fait dont il découle. Cette date ne peut excéder de plus de six (6) mois le fait en question.
- 9.07** Dès que l'auxiliaire s'engage dans un processus de règlement de conflit auprès du Centre d'intervention en matière de harcèlement, les délais de grief sont suspendus et ce, jusqu'à la décision de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la suite de la transmission du rapport du Comité d'enquête.
- 9.08** La vice-rectrice ou le vice-recteur donne sa réponse par écrit au syndicat dans les trente (30) jours ouvrables du dépôt du grief. Si la réponse n'est pas satisfaisante ou si la vice-rectrice ou le vice-recteur ne répond pas, l'une ou l'autre des parties convoque les membres du Comité des relations de travail dans les cinq (5) jours ouvrables afin de discuter du grief.

Arbitrage

- 9.09** Si l'Employeur et le Syndicat n'arrivent pas à une entente dans le cadre des discussions au Comité des relations de travail, le grief peut-être soumis à l'arbitrage dans les vingt (20) jours ouvrables suivants.
- 9.10** Aux fins de tout arbitrage de grief résultant de la présente convention, deux arbitres sont retenus par les parties, soit Denis Gagnon et Denis Tremblay.
- 9.11** Les honoraires et déboursés de l'arbitre sont payés, à parts égales, par l'Employeur et le Syndicat.
- 9.12** La décision de l'arbitre est finale et sans appel.

CHAPITRE 10 - MESURES DISCIPLINAIRES

- 10.01** L'avertissement écrit, la suspension et le congédiement sont des mesures disciplinaires susceptibles d'être appliquées à l'auxiliaire.
- 10.02** Avant l'imposition d'une mesure disciplinaire, le Vice-rectorat aux ressources humaines rencontre, dans un délai raisonnable, l'auxiliaire afin d'obtenir sa version des faits. Cette convocation contient la date et le lieu de rencontre, le motif de la convocation et elle indique à l'auxiliaire qu'elle ou il peut se faire accompagner par une représentante ou un représentant du Syndicat.
- 10.03** Lorsqu'une mesure disciplinaire est imposée à une ou un auxiliaire, elle lui est transmise par courriel. Le message indique à l'auxiliaire qu'il lui appartient d'en informer ou non le Syndicat.
- 10.04** Toute mesure disciplinaire est retirée du dossier de l'auxiliaire 12 mois après la date d'imposition de la mesure si au cours de ces 12 mois, il n'y a pas eu de récidive ou d'infraction similaire.
- 10.05** Au 30 septembre de chaque année, l'Employeur fait parvenir une liste par faculté qui comprend le nombre et le type de mesures disciplinaires appliquées à des auxiliaires au cours de l'année universitaire qui vient de se terminer.

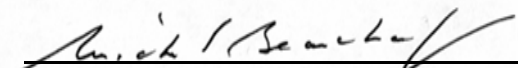
CHAPITRE 11 - INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION COLLECTIVE

- 11.01** La présente convention collective sera en vigueur à compter de sa signature jusqu'au 30 avril 2011.
- 11.02** La convention collective continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention.
- 11.03** Dans les meilleurs délais suivant sa signature, l'Employeur rend disponible, via Internet, le texte de la convention collective. Il s'engage à remettre 50 copies imprimées au Syndicat.
- 11.04** Dans chaque unité, une copie de la convention collective en format papier sera disponible pour consultation.

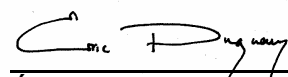
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce premier (1^{er}) jour du mois de mai 2008.

UNIVERSITÉ LAVAL

SYNDICAT DES AUXILIAIRES DE
RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT
(SARE)

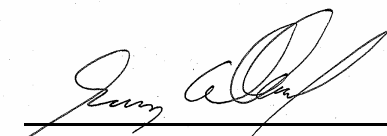


Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines

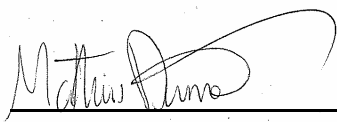


Éric Duguay
Président

TÉMOINS ET NÉGOCIATEURS



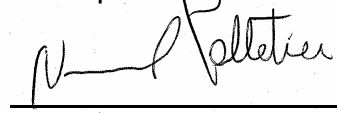
Guy Allard
Porte-parole



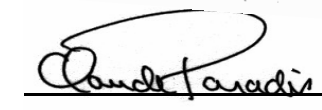
Mathieu Dumont
Porte-parole



Jacques Martinette



Normand Pelletier



Claude Paradis



Maude Séguin Tremblay

ANNEXE A

DESCRIPTION DE LA TÂCHE CONFÉE À UN AUXILIAIRE/ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT

Une tâche d'enseignement inclut normalement en tout ou en partie les activités suivantes :

- la préparation d'un cours, selon les directives et les usages en vigueur dans l'unité;
- la production du matériel pédagogique nécessaire (plan de cours, instruments d'évaluation formative et sommative des apprentissages, etc.);
- la prestation selon les formules pédagogiques du cours;
- l'encadrement des étudiants et l'assistance pédagogique;
- la supervision des auxiliaires d'enseignement s'il y a lieu;
- la correction des travaux et des examens;
- la remise des notes dans les délais requis;
- la participation aux réunions de coordination;
- la révision des évaluations (notes) des étudiants, faite selon les règlements et procédures en vigueur à l'Université.

Une tâche d'enseignement peut comporter des tâches particulières justifiées par les objectifs d'apprentissage d'un cours ou d'un programme : il s'agit, notamment, de la direction de travaux individuels ou de groupe dans les programmes d'études, d'enseignement individualisé, d'encadrement d'étudiants stagiaires, de participation à l'encadrement de mémoires ou d'essais, de supervision clinique à la Faculté de médecine dentaire.

ANNEXE B

CERTIFICAT D'ACCREDITATION DU SYNDICAT

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des relations du travail)

Dossier : AQ-2000-7717
Cas : CQ-2008-2619

Québec, le 25 juin 2008

AU NOM DE LA COMMISSION: Michel Albert

Alliance de la fonction publique du Canada / Syndicat des étudiants et étudiantes employé(e)s de l'Université Laval / FTQ

Alliance de la fonction publique du Canada / Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement (SARE) / FTQ

Requérantes
c.

Université Laval

Intimée

DÉCISION

[1] Le 28 mars 2008, les requérantes déposent une requête en vertu de l'article 39 du *Code du travail* demandant de modifier la désignation de l'association accréditée, apparaissant à l'accréditation AQ-2000-7717, de la façon suivante :

Alliance de la fonction publique du Canada / Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement (SARE) / FTQ

[2] Par une décision rendue le 8 novembre 2006, l'Alliance de la fonction publique du Canada / Syndicat des étudiants et étudiantes employé(e)s de l'Université Laval / FTQ est accréditée pour représenter :

« Les auxiliaires d'enseignement ou de recherche, membres du personnel enseignant auxiliaire, inscrits comme étudiants à l'Université Laval et salariés au sens du Code du travail à l'exclusion des salariés visés par un autre certificat d'accréditation. »

De : Université Laval
Cité universitaire
Québec (Québec)
G1K 7P4

Établissements visés :

Tous les établissements

Dossier : AQ-2000-7717

[3] La requête n'est pas contestée.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

MODIFIE

la désignation de l'association accréditée;

DÉCLARE

que la requérante, **Alliance de la fonction publique du Canada / Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement (SARE) / FTQ**, est accréditée pour représenter :

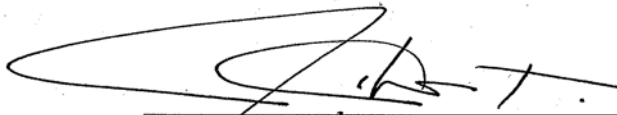
« Les auxiliaires d'enseignement ou de recherche, membres du personnel enseignant auxiliaire, inscrits comme étudiants à l'Université Laval et salariés au sens du Code du travail à l'exclusion des salariés visés par un autre certificat d'accréditation. »

De : **Université Laval**
Cité universitaire
Québec (Québec)
G1K 7P4

Établissements visés :

Tous les établissements

Dossier : AQ-2000-7717



Michel Albert
Agent de relations du travail

M. Mathieu Dumont
Représentant des requérantes

Me Annie Laprade
Représentante de l'intimée

MA:rmh

ANNEXE C

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN CONTRAT D'AUXILIAIRE

PARTIE 1 – À ÊTRE COMPLÉTÉE PAR L'AUXILIAIRE

Nom : _____ Prénom : _____

Matricule ou numéro d'employé : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

Numéro de contrat : _____

Fonction (cochez) : Auxiliaire d'enseignement ou Auxiliaire de recherche

Sigle et numéro de cours (s'il y a lieu) : _____

Nom de la personne qui vous supervise : _____

Unité : _____

Nom du ou de la responsable d'unité : _____

Nombre d'heures prévues au contrat : _____

Nombre d'heures additionnelles estimées nécessaires pour la réalisation du travail prévu au contrat :

Motifs de la demande de modification du contrat :

Signature : _____ Date : _____

À remettre au responsable d'unité avec copie à la personne qui supervise

PARTIE 2 – À ÊTRE COMPLÉTÉE PAR LE OU LA RESPONSABLE D'UNITÉ

Décision (cochez) :

- Le contrat sera modifié pour y ajouter _____ heures de travail.
- Les tâches de travail seront modifiées afin de correspondre au nombre d'heures de travail indiqué au contrat.
- Le nombre d'heures de travail indiqué au contrat correspond à la charge de travail demandée.

Commentaires :

Signature : _____ Date : _____

À remettre à l'auxiliaire avec copie à la personne qui supervise

N. B. : Si le nombre d'heures prévues au contrat d'emploi est modifié, l'auxiliaire doit signer un nouveau contrat en complément du contrat initial.

ANNEXE D

FORMULAIRE D'ÉVALUATION DE L'AUXILIAIRE

PARTIE 1 – À ÊTRE COMPLÉTÉE PAR L'AUXILIAIRE

Nom : _____ Prénom : _____

Matricule : _____

Adresse de retour : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Courriel : _____

Fonction (cochez) : Auxiliaire d'enseignement Auxiliaire de recherche

Sigle et numéro de cours (s'il y a lieu) : _____

Session (cochez) : Automne Hiver Été ; Année 20__

Nom de la personne qui a supervisé : _____

Unité : _____

Nom du ou de la responsable de cette unité : _____

Signature : _____ Date : _____

À remettre à la personne qui a supervisé le travail

PARTIE 2 – À ÊTRE COMPLÉTÉE PAR LA PERSONNE QUI A SUPERVISÉ L'AUXILIAIRE

Principales tâches accomplies par l'auxiliaire : _____

Évaluation de l'auxiliaire (dans un groupe de 100)	Excellent (10 premiers)	Très bon (20 premiers)	Bon (30 premiers)	Passable (40 premiers)	Ne rencontre pas les attentes	Ne s'applique pas
Aptitudes au travail						
Assiduité au travail						
Jugement						
Communication orale et écrite						
Compétences générales						

Commentaires : _____

Signature : _____ Date : _____

À remettre à l'auxiliaire à l'adresse de retour indiquée ci-dessus

ANNEXE E

SALAIRES, INDEMNITÉ DE VACANCES, COMPENSATION D'ASSURANCES COLLECTIVES**Auxiliaire de 1^{er} cycle**

	Salaire horaire	Vacances*	Assurances	Total/heure
Au 05/05/08	9,73 \$	0,58 \$	0,13 \$	10,44 \$
Au 04/05/09	9,92 \$	0,60 \$	0,15 \$	10,67 \$

* L'indemnité de vacances est obtenue en multipliant le salaire horaire par 6 %.

Auxiliaire de 2^e cycle

	Salaire horaire	Vacances*	Assurances	Total/heure
Au 05/05/08	16,84 \$	1,01 \$	0,13 \$	17,98 \$
Au 04/05/09	17,18 \$	1,03 \$	0,15 \$	18,36 \$

* L'indemnité de vacances est obtenue en multipliant le salaire horaire par 6 %.

Auxiliaire de 3^e cycle

	Salaire horaire	Vacances*	Assurances	Total/heure
Au 05/05/08	17,99 \$	1,08 \$	0,13 \$	19,20 \$
Au 04/05/09	18,35 \$	1,10 \$	0,15 \$	19,60 \$

* L'indemnité de vacances est obtenue en multipliant le salaire horaire par 6 %.

Auxiliaire/assistant d'enseignement de 2^e ou 3^e cycle

	Salaire horaire	Vacances*	Assurances	Total/heure
Au 05/05/08	30,37 \$	1,82 \$	0,13 \$	32,32 \$
Au 04/05/09	30,98 \$	1,86 \$	0,15 \$	32,99 \$

* L'indemnité de vacances est obtenue en multipliant le salaire horaire par 6 %.

ANNEXE F

LETTRÉ D'ENTENTE CONCERNANT LE FORMULAIRE D'ADHÉSION SYNDICALE

ENTRE

L'UNIVERSITÉ LAVAL, d'une part

ET

LE SARE-AFPC-FTQ, d'autre part

Objet : Régime syndical

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties en vue de la conclusion d'une première convention collective;

D'UN COMMUN ACCORD, les parties conviennent de ce qui suit :

Lors de la réception d'un nouveau contrat d'embauche, l'employeur fait parvenir une carte d'adhésion syndicale virtuelle à chaque auxiliaire.

Le préambule suivant précède l'adhésion virtuelle :

Bonjour,

Tel que convenu lors de la négociation collective entre l'Université Laval et le Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement (SARE), l'Article 8.02 précise ce qui suit : «Chaque nouvel auxiliaire doit, dès son embauche, devenir membre en règle du Syndicat et compléter le formulaire d'adhésion syndicale que l'Employeur lui a fait parvenir par courriel».

Vous trouverez, ci-après, les informations relatives à votre dossier. L'auxiliaire doit pouvoir modifier ou compléter les informations suivantes :

Ses nom et prénom;

Son adresse;

Son code postal;

Son téléphone (si disponible);

Le département pour lequel il (elle) travaille.

Le courriel doit se conclure comme suit : «Je confirme mon adhésion au Syndicat des auxiliaires de recherche et d'enseignement de l'Université Laval (SARE) affilié à l'Alliance de la fonction publique du Canada ».

Vous n'avez qu'à vérifier les informations ci- haut mentionnées et retourner le courriel à l'adresse pré indiquée pour confirmer votre adhésion. Merci de votre appui.

Remarque :

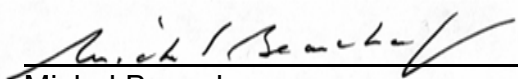
Ne pas retourner sa confirmation n'a aucun effet sur la perception des cotisations qui est obligatoire pour tous les employés syndiqués selon le Code du travail du Québec. Cependant, ce geste signifie que vous renoncez à votre droit de participation aux activités du syndicat ainsi qu'à certains bénéfices de la protection syndicale.

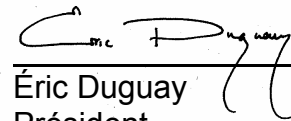
Toute problématique particulière reliée à la mise en application de la Lettre d'Entente «F» (régime syndical) devra faire l'objet de discussions au comité des relations de travail.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec ce premier (1^{er}) jour du mois de mai 2008.

UNIVERSITÉ LAVAL

SYNDICAT DES AUXILIAIRES DE
RECHERCHE ET D'ENSEIGNEMENT
(SARE)


Michel Beauchamp
Vice-recteur aux ressources humaines


Éric Duguay
Président